

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 259 11 2024

Mis en ligne le06.12.24

Transmis le ...21.11.2024..

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL PARADIS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 24 octobre 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Paradis (dossier n° 286-0123), bâtiment de type O, N, L, PS de 3e catégorie sis, 15 avenue du Paradis à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Hervé JEANSON, exploitant de l'hôtel Paradis sis, 15 avenue du Paradis à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Rendre accessible, identifier et mentionner les consignes des dispositifs d'arrêt d'urgence précisant les modalités d'action en cas d'incident. Cela concerne les coupures générales et locales (chaufferie, cuisine) gaz ;
- 2) Repérer et identifier les colonnes sèches ;
- 3) Fournir à la commission de sécurité avant l'ouverture au public : - l'attestation du bureau de contrôle certifiant que la mission solidité a été réalisée lorsque son intervention est obligatoire. - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité - Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, doit être fourni à la commission de sécurité pour toute réception de travaux des établissements du 1er groupe ou lorsqu'il est prescrit. Ceci intéresse les travaux (AT 065 286 15 00033) de mise aux normes accessibilité en cours lors de la visite périodique ;
- 4) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public, cette prescription concerne notamment le stockage de literies et de draps dans les circulations situées devant les ascenseurs de service à chaque étage du bâtiment A et B ;
- 5) Retirer les containers poubelle situés sur les place de parking dans le parking souterrain. Ils doivent être déplacés à plus de 8m de l'établissement ou stockés dans un local adapté ;
- 6) Compléter les plans d'intervention situés au niveau d'accès des secours :
- numéros des chambres ;
- 7) Assurer le fonctionnement du téléphone utilisable pour alerter les secours, même sous coupure électrique ;
- 8) Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. Cette prescription concerne les fermes-portes démontés sur la plupart des portes de service ;
- 9) Lors des prochains travaux, il est conseillé à l'exploitant d'installer des détecteurs incendie dans les chambres, ainsi qu'un report d'alarme sur téléphone. Cette dernière disposition permettra une meilleure protection du bien en cas de départ de feu en dehors des périodes d'activité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/11/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Michel GASTON

Notifié le	6 Décembre 2024
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	M. MICHEL GASTON
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

